N° 333

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la Convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976.

Par M. Philippe MACHEFER,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat : 253 (1977-1978).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel d'Aillières, Gilbert Belim, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Péridier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Traités et Conventions. — Seychelles - Coopération culturelle, scientifique et technique.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Données générales sur la République des Seychelles	3
II. — Les grandes lignes de l'accord du 15 juillet 1976 et de la Convention du 22 octobre 1976	5
Conclusions	6

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver un accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre la France et la République des Seychelles, ainsi qu'une Convention relative au concours en personnel français à cet Etat devenu indépendant depuis le 29 juin 1976.

Avant d'analyser les principales dispositions de ces Accords, nous donnerons un aperçu général sur la République des Seychelles tant du point de vue géographique, politique, qu'économique. Nous préciserons également les relations actuelles de la France avec ce pays.

I. — Données générales sur la République des Seychelles.

Situé sous l'équateur, à 2000 kilomètres des côtes de la Tanzanie, l'archipel des Seychelles, qui s'étend sur 400 000 kilomètres carrés, se compose de quatre-vingt-douze îles et îlots d'une superficie totale de 455 kilomètres carrés de terres émergées. Trois seulement ont une certaine importance : Mahé (avec la capitale : Port Victoria), la Digue et Praslin.

La population est de 61 000 habitants (dont 40 000 pour l'île de Mahé).

Les îles Seychelles, ancienne possession française devenue colonie britannique en 1814, ont accédé à l'indépendance le 29 juin 1976.

Depuis le coup d'Etat qui a renversé le Président Mancham, Chef du parti démocratique seychellois (S. D. P.) dans la nuit du 4 au 5 juin 1977, la République des Seychelles est gouvernée par M. Kené, ancien Premier Ministre du précédent Gouvernement de coalition et Chef du parti unifié (S. P. U. P.)

Pays pauvre, les trois ressources principales du pays sont l'agriculture, la pêche et le tourisme.

Les ressources vivrières ne suffisent pas à couvrir les besoins de la consommation locale ; seuls le coprah, la cannelle et la vanille fournissent un contingent notable d'exportation.

Apparu récemment à la suite de la construction en 1971, d'un aérodrome international, le tourisme contribue largement au développement de l'archipel.

Par ailleurs, le pays s'emploie à développer la pêche qui reste encore à l'état artisanal.

Un plan quinquennal de développement a été publié en janvier 1977 dont les principales orientations sont :

- le développement contrôlé du tourisme avec un objectif de 100 000 touristes par an en 1985;
- le développement de la pêche par la création d'une société nationale de pêche;
- et le développement de l'agriculture pour attein l're l'autarcie alimentaire.

Le non-alignement est le principe majeur de la politique extérieure seychelloise.

Le Président Rene, conscient de l'intérêt stratégique que présente la position géographique de l'archipel dans l'océan Indien appuie le concept de « l'océan Indien, zone de paix ».

Les Seychelles entretiennent des rapports très étroits avec les puissances occidentales : notamment la Grande-Bretagne et la France.

Dès l'indépendance, des relations étroites et confiantes se sont établies avec la France, tandis que sur le plan culturel, notre langue, grâce à une politique de bilinguisme équilibrée, était consacrée, par un amendement à la constitution, langue officielle, à parité avec l'anglais.

Amorcée dès 1972 la coopération franco-seychelloise est importante.

Notre action porte sur :

- le développement de la pêche industrielle et artisanale;
- l'accroissement de la production maraîchère et fruitière;
- le développement des îles éloignées;
- la formation professionnelle dans le secteur hôtelier;
- l'aide à la création de la Banque de développement;
- le renforcement de l'assistance technique (douze personnes).

Au titre de l'aide alimentaire un Accord portant sur la livraison de 1324 tonnes de farine de blé a été conclu le 27 décembre dernier.

Le commerce bilatéral reste très faible mais les Seychelles attirent un nombre croissant de touristes français, qui représentent le quart des touristes accueillis en 1976 (10 000 sur 40 000).

II. — Les grandes lignes de l'Accord du 15 juillet 1976 et de la convention du 22 octobre 1976.

Par l'Accord du 15 juillet 1976 les Gouvernements français et seychellois décident d'instituer entre eux des rapports d'étroite coopération, dans les domaines culturel, linguistique, scientifique, technique et économique. Il s'agit donc d'un Accord-cadre qui fixe les principes de cette coopération et qui sera complété par des conventions particulières.

Les onze articles de l'Accord reprennent des dispositions classiques en la matière; ils prévoient que la France apportera son concours, à la demande du Gouvernement des Seychelles, à la mise en œuvre d'opérations intéressant le développement économique, social et culturel de la République des Seychelles.

L'article 3 vive les moyens mis en œuvre par notre pays :

- envoi d'enseignants français;
- octroi de bourses;
- envoi d'experts;
- aide en matière de recherche scientifique et de développement économique;
- envoi de documentation et de moyens de diffusion technique.

Par les articles 4 et 5, les parties contractantes s'engagent à faciliter la diffusion d'œuvres cinématographiques, radiophoniques et télévisées, de livres et de périodiques sur le territoire de l'autre partie ainsi que le fonctionnement des institutions telles que les centres de recherche et centres culturels.

Une Commission mixte instituée par l'article 8 est chargée de définir les modalités de la coopération entre les deux pays.

L'accord du 15 juillet 1976 est complété par une Convention relative au concours en personnel apporté par la France aux Seychelles, signée le 22 octobre 1976.

Les clauses en sont très classiques et comportent des dispositions habituelles concernant les avantages offerts aux coopérants français.

Les deux protocoles joints concernent l'un les règles propres à l'emploi des enseignants, le second le montant de la contribution seychelloise aux dépenses de rémunération du personnel.

Conclusion.

L'accord de coopération conclu entre la France et la République des Seychelles vient concrétiser les relations étroites et confiantes qui se sont instaurées entre notre pays et cet Etat nouvellement indépendant; étant donné l'importance relativement modeste de ce pays de 60 000 habitants, la charge qui en résultera pour notre budget ne sera pas considérable, mais notre action dans cette région où l'influence française est restée importante, s'en trouvera renforcée pour le bénéfice réciproque des deux Etats.

Votre commission vous demande en conséquence d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la Convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un Protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au numéro 253 (1977-1978).